



**Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil  
à l'appui  
d'un projet de décret portant approbation de la modification  
de la convention intercantonale relative à la protection des  
données et à la transparence dans les cantons du Jura et  
Neuchâtel (CPDT-JUNE)**

(Du 16 février 2022)

---

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

## **RÉSUMÉ**

*Suite à l'adoption de nouvelles règles en matière de traitement des données personnelles par les instances européennes, la Suisse a révisé en 2020 la loi fédérale sur la protection des données.*

*Par le présent rapport, le Conseil d'État soumet au Grand Conseil une adaptation de la convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et Neuchâtel (CPDT-JUNE) pour la rendre conforme au nouveau cadre normatif européen et fédéral.*

## **1. CONTEXTE**

Au vu des évolutions technologiques croissantes, la protection des données a pris de l'ampleur au cours de ces dernières années. Afin de cadrer davantage le traitement des données personnelles, les instances européennes ont adopté de nouvelles règles en la matière. En tant que membre de la Convention européenne des droits de l'Homme ([CEDH : RS 0.101](#)) et État partie à l'espace Schengen, la Suisse se devait d'adapter ses propres règles afin de transposer le nouveau droit international.

La Confédération ne dispose pas d'une compétence législative étendue dans le domaine de la protection des données. Sur la base de l'autonomie de son organisation, elle peut cependant réglementer le traitement de données personnelles par des organes fédéraux et celui de données personnelles par des personnes privées sur la base de sa compétence en matière de droit civil. Le projet de révision de la [loi fédérale sur la protection des données \(LPD ; RS 235.1\)](#) a ainsi été adopté le 25 septembre 2020.

La réglementation du traitement des données personnelles par des organes cantonaux et communaux relève de la compétence des cantons en vertu de la répartition des compétences prévue par la Constitution fédérale. Les cantons de Neuchâtel et du Jura s'étant dotés d'une convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence, il leur appartient donc de procéder aux adaptations imposées par le droit européen.

Par conséquent, un groupe de travail, composé de différents représentants des cantons partenaires, a été formé en vue d'élaborer une proposition de modification de ladite convention. Les réflexions ont conduit au projet de révision partielle qui vous est aujourd'hui présenté.

Pour plus de détails, il est renvoyé au texte du projet de révision ainsi qu'à son rapport explicatif, lesquels sont annexés au présent rapport et font l'objet du décret d'approbation qui vous est soumis.

## **2. PROCÉDURE**

Le présent projet a été soumis, conformément à la convention sur la participation des parlements (CoParl ; RSN 151.30), pour consultation, aux Parlements des Cantons de Neuchâtel et du Jura. Les commissions des affaires extérieures de ces derniers ont, au vu notamment de la portée limitée de la révision sur le plan matériel, renoncé à la constitution d'une commission interparlementaire composée d'une délégation de chacun des législatifs, conformément aux articles 9ss CoParl. Les deux commissions des affaires extérieures, composées de représentants des principaux partis politiques des cantons de Neuchâtel et du Jura, ont cependant accepté le texte du projet de révision, sans amendement.

Le décret approuvant la modification de la CPDT-JUNE est soumis au référendum facultatif (art. 42, al. 3, let. e Cst. NE ; RSN 101).

L'adoption du décret est soumise à la majorité simple des votants (art. 309, de la loi d'organisation du Grand Conseil ; RSN 151.10).

Le rapport explicatif contient les autres éléments exigés par l'article 160 OGC sous une forme susceptible de satisfaire les parlements des deux cantons.

## **3. CONCLUSION**

Nous vous remercions de bien vouloir faire un accueil favorable au présent décret, ainsi qu'au projet de convention qui l'accompagne.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 16 février 2022

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
L. FAVRE

*La chancelière,*  
S. DESPLAND

---

**Décret**  
**portant approbation de la modification de la convention**  
**intercantonale relative à la protection des données et à la**  
**transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-**  
**JUNE)**

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

Vu l'article 56, alinéa 1, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

Vu le rapport du Conseil d'État du 16 février 2022,

*décède :*

**Article premier** La convention modifiant la convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans le cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE), du 16 février 2022, est approuvée.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

<sup>3</sup>Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

*Le président,*

*La secrétaire générale,*

---

## Convention modifiant la convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE), des 8 et 9 mai 2012

---

*La République et Canton du Jura et la République et Canton de Neuchâtel,  
conviennent de ce qui suit :*

**Article premier** La Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE), des 8 et 9 mai 2012, est modifiée comme suit :

*Art. 2, al. 1, phrase introductive (nouvelle teneur)*

La présente convention s'applique aux entités suivantes (ci-après: "les entités") :  
*(suite inchangée)*

*Art. 3, al. 1 (nouvelle teneur)*

La présente convention règle les traitements de données concernant les personnes physiques et morales effectués par les entités.

*Art. 5, al. 1bis (nouveau)*

<sup>1bis</sup>Ils doivent posséder les qualifications ou l'expérience, en particulier dans le domaine de la protection des données à caractère personnel, nécessaires à l'exercice de leur fonction et de leurs pouvoirs.

*Art. 6, al. 1 (nouvelle teneur), al. 3 (nouvelle teneur)*

<sup>1</sup>Le siège du préposé est déterminé conjointement par les exécutifs cantonaux.

<sup>3</sup>Il dispose d'un secrétariat permanent dont les exécutifs cantonaux définissent la dotation, le fonctionnement et le statut. Il engage son personnel.

*Art. 7, al. 3 (nouvelle teneur)*

<sup>3</sup>Son siège est déterminé conjointement par les exécutifs cantonaux. Dans la mesure nécessaire, elle bénéficie de l'appui du greffe de l'autorité judiciaire de première instance dont relève son siège.

*Art. 8, al. 5 et 6 (nouveaux)*

<sup>5</sup>Il suit les évolutions pertinentes, notamment dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, dans la mesure où elles ont une incidence sur la protection des données à caractère personnel.

<sup>6</sup>Il collabore avec les organes d'autres cantons, de la Confédération et d'États étrangers qui accomplissent les mêmes tâches que lui.

*Art. 10, al. 1bis (nouveau)*

<sup>1bis</sup>À la demande du préposé ou de la commission, leurs propositions de budget sont transmises aux législatifs cantonaux.

*Art. 14, al.1, let. b, ch. 1, 2, 3, 4 (nouvelle teneur), ch. 5 et 6 (nouveaux), let. c (nouvelle teneur), let. c<sup>bis</sup> (nouvelle), let. d, f, g, i, (nouvelle teneur), let. k à n (nouvelles)*

<sup>1</sup>On entend par :

(...)

b) données sensibles :

1. les données sur les opinions ou les activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales;
2. les données sur la santé, sur la sphère intime ou sur l'origine raciale ou ethnique;
3. les données génétiques;
4. les données biométriques identifiant une personne physique de façon unique;
5. les données sur des poursuites ou sanctions pénales et administratives;
6. les données sur des mesures d'aide sociale;

c) *profilage*, toute forme de traitement automatisé de données consistant à utiliser ces données pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant le rendement au travail, la situation économique, la santé, les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements de cette personne physique;

<sup>c<sup>bis</sup></sup>) *profilage à risque élevé*, tout profilage entraînant un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée, parce qu'il conduit à un appariement de données qui permet d'apprécier les caractéristiques essentielles de la personnalité d'une personne physique;

d) *fichier*, tout ensemble structuré de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique;

(...)

f) *responsable du traitement*, l'entité qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données;

g) *traitement*, toute opération relative à des données – quels que soient les moyens et les procédés utilisés – notamment la collecte, la conservation, l'exploitation, la modification, la communication, l'archivage, l'effacement ou la destruction de données;

(...)

i) *communication en ligne*, procédure automatisée permettant à une entité de disposer de données sans l'intervention de celle qui les communique;

(...)

k) *sous-traitant*, la personne privée ou l'entité qui traite des données pour le compte du responsable du traitement;

l) *destinataire*, la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service, l'agence ou tout autre organisme qui reçoit communication de données ou à qui des données sont rendues accessibles;

- m) *décision individuelle automatisée*, toute décision prise exclusivement sur la base d'un traitement de données automatisé, y compris le profilage, et qui a des effets juridiques sur la personne concernée ou qui l'affecte de manière significative;
- n) *violation de la sécurité des données*, toute violation de la sécurité entraînant de manière accidentelle ou illicite la perte de données, leur modification, leur effacement ou leur destruction, leur divulgation ou un accès non autorisé à ces données.

*Art. 15, let. b et c (nouvelle teneur)*

- b) au traitement de données dans le cadre de procédures juridictionnelles et d'arbitrages pendants, à condition que les dispositions de procédure applicables assurent une protection au moins équivalente à celle découlant du présent chapitre;
- c) aux données que les entités traitent dans le cadre d'une activité soumise à la concurrence économique régie par le droit privé.

*Art. 16, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 (nouveau)*

<sup>1</sup>Des données peuvent être traitées si une base légale le prévoit ou si leur traitement est nécessaire à l'accomplissement d'une tâche légale.

<sup>2</sup>Les données sensibles et les profilages à risques élevés ne peuvent être traités que si une base légale formelle l'autorise expressément. Une base légale matérielle suffit si les conditions suivantes sont remplies:

- a) le traitement est indispensable à l'accomplissement d'une tâche clairement spécifiée dans une loi au sens formel;
- b) le traitement n'est pas susceptible d'entraîner des risques particuliers pour la personnalité et les droits fondamentaux des personnes concernées.

*Art. 17, al. 2 (nouveau)*

<sup>2</sup>Les données doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

*Art. 18, al. 2 (nouvelle teneur)*

<sup>2</sup>Les données ne peuvent être collectées que pour des finalités déterminées et reconnaissables pour la personne concernée et doivent être traitées ultérieurement de manière compatible avec ces finalités.

*Art. 19, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)*

<sup>1</sup>Celui qui traite des données doit s'assurer que les données sont exactes et complètes.

<sup>2</sup>Il prend toute mesure appropriée permettant de rectifier, d'effacer ou de détruire les données inexacts ou incomplètes au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées. Le caractère approprié de la mesure dépend notamment du type de traitement et de son étendue, ainsi que du risque que le traitement des données en question présente pour la personnalité ou les droits fondamentaux des personnes concernées.

*Art. 20, note marginale (nouvelle teneur), al. 1 (nouvelle teneur)*

<sup>1</sup>Les entités doivent assurer, par des mesures organisationnelles et techniques appropriées, une sécurité adéquate des données par rapport au risque encouru. Les mesures doivent permettre d'éviter toute violation de la sécurité des données.

*Titre précédent l'article 21 (nouvelle teneur)*

**SECTION 3 : Répertoire et registre public des fichiers**

*Art. 21 (nouvelle teneur)*

Les responsables du traitement de données tiennent un répertoire de leurs fichiers.

*Art. 22, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)*

<sup>1</sup>Le préposé tient un registre public inventoriant les fichiers de données sensibles et de profilage à risques élevés.

<sup>2</sup>Ces fichiers lui sont annoncés par les responsables du traitement avant d'être opérationnels.

*Titre précédent l'actuel article 24 (nouvelle teneur)*

**SECTION 4 : Obligations en matière de traitement de données**

*Art. 23a (nouveau)*

Consultation préalable

<sup>1</sup>L'entité responsable soumet pour préavis au préposé :

- a) tout projet législatif touchant à la protection des données;
- b) tout projet lorsque l'analyse d'impact relative à la protection des données révèle que, malgré les mesures prévues par le responsable du traitement, le traitement envisagé présente encore un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée;
- c) tout projet de sous-traitance à l'étranger.

<sup>2</sup>Le préposé peut établir une liste des opérations de traitement présentant des risques élevés au sens de l'alinéa 1, lettre b.

<sup>3</sup>Si le préposé a des objections concernant le traitement envisagé, il propose au responsable du traitement des mesures appropriées.

*Art. 23b (nouveau)*

Analyse d'impact

<sup>1</sup>Lorsque le traitement envisagé est susceptible d'entraîner un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée, le responsable du traitement procède au préalable à une analyse d'impact relative à la protection des données. S'il envisage d'effectuer plusieurs opérations de traitement semblables, il peut établir une analyse d'impact commune.

<sup>2</sup>L'existence d'un risque élevé dépend de la nature, de l'étendue, des circonstances et de la finalité du traitement. Un tel risque existe notamment dans les cas suivants :

- a) le traitement de données sensibles à grande échelle;
- b) le profilage;
- c) la surveillance systématique de grandes parties du domaine public.

<sup>3</sup>L'analyse d'impact contient une description du traitement envisagé, une évaluation des risques pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne

concernée, ainsi que les mesures prévues pour protéger la personnalité et les droits fondamentaux de la personne concernée.

<sup>4</sup>Le préposé se prononce sur l'analyse d'impact et les mesures de sécurité envisagées.

<sup>5</sup>Le responsable du traitement est délié de son obligation d'établir une analyse d'impact si une base légale prévoit le traitement et que son adoption a été précédée d'une analyse répondant aux exigences des alinéas 1 à 4.

#### *Art. 23c (nouveau)*

Obligation  
d'annonce

<sup>1</sup>Le responsable du traitement annonce dans les meilleurs délais au préposé les cas de violation de la sécurité des données entraînant vraisemblablement un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée.

<sup>2</sup>L'annonce doit au moins indiquer la nature de la violation de la sécurité des données, ses conséquences et les mesures prises ou envisagées pour remédier à la situation.

<sup>3</sup>Le sous-traitant annonce dans les meilleurs délais au responsable du traitement tout cas de violation de la sécurité des données.

<sup>4</sup>Le responsable du traitement informe par ailleurs la personne concernée lorsque cela est nécessaire à sa protection ou lorsque le préposé l'exige.

<sup>5</sup>Il peut restreindre l'information de la personne concernée, la différer ou y renoncer, dans les cas suivants :

- a) un intérêt privé ou public prépondérant d'un tiers s'y oppose ;
- b) un devoir légal de garder le secret l'interdit ;
- c) le devoir d'informer est impossible à respecter ou nécessite des efforts disproportionnés ;
- d) l'information de la personne concernée peut être garantie de manière équivalente par une communication publique ;
- e) la communication des informations est susceptible de compromettre une enquête, une instruction ou une procédure judiciaire ou administrative.

<sup>6</sup>Une annonce fondée sur le présent article ne peut être utilisée dans le cadre d'une procédure pénale contre la personne tenue d'annoncer qu'avec son consentement.

#### *Art. 24 (nouvelle teneur), note marginale (nouvelle)*

Devoir d'informer

<sup>1</sup>Le responsable du traitement informe la personne concernée de manière adéquate de la collecte de données, que celle-ci soit effectuée auprès d'elle ou non.

<sup>2</sup>Lors de la collecte, il communique à la personne concernée les informations nécessaires pour qu'elle puisse faire valoir ses droits selon la présente loi et, pour que la transparence des traitements soit garantie; il lui communique au moins :

- a) l'identité et les coordonnées du responsable du traitement;
- b) la finalité du traitement;
- c) le cas échéant les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels des données sont transmises.

<sup>3</sup>Si les données ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, il lui communique en outre les catégories de données traitées.

<sup>4</sup>Lorsque des données sont communiquées à l'étranger, il lui communique également le nom de l'Etat ou de l'organisme international en question et, le cas échéant, les



garanties et les exceptions prévues par la législation fédérale sur la protection des données.

<sup>5</sup>Si les données ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, il lui communique les informations mentionnées aux alinéas 2 à 4 au plus tard un mois après qu'il a obtenu les données. S'il communique les données avant l'échéance de ce délai, il en informe la personne concernée au plus tard lors de la communication.

#### *Art. 24a (nouveau)*

Exceptions au  
devoir d'informer

<sup>1</sup>Le responsable du traitement est délié du devoir d'information au sens de l'article 24 si l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) la personne concernée dispose déjà des informations correspondantes;
- b) le traitement des données est prévu par la loi;
- c) le responsable du traitement est une personne privée et il est lié par une obligation légale de garder le secret.

<sup>2</sup>Lorsque les données ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, le devoir d'information ne s'applique pas non plus dans les cas suivants :

- a) l'information est impossible à donner, ou
- b) la communication de l'information nécessite des efforts disproportionnés.

<sup>3</sup>Le responsable du traitement peut restreindre ou différer la communication des informations, ou y renoncer si l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) des intérêts privés d'un tiers ou publics prépondérants l'exigent;
- b) l'information empêche le traitement d'atteindre son but;
- c) la communication des informations est susceptible de compromettre une enquête, une instruction ou une procédure judiciaire ou administrative.

#### *Art. 24b (nouveau)*

Traitement  
conjoint

<sup>1</sup>En cas de traitement conjoint, les entités concernées s'accordent sur la répartition des responsabilités et des obligations découlant de la présente convention.

<sup>2</sup>L'accord passé conformément à l'alinéa 1 n'est pas opposable à la personne concernée, qui peut faire valoir les droits découlant de la présente convention auprès d'une des entités concernées.

#### *Art. 24c (nouveau, ancien article 52)*

Archivage et  
destruction

Les données dont le responsable du traitement n'a plus besoin et qui ne doivent pas être conservées à titre de preuve ou par mesure de sûreté sont traitées conformément à la législation cantonale concernée relative aux archives.

#### *Art. 25, al. 1, let. a (nouvelle teneur), let. b<sup>bis</sup> (nouvelle), al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 (abrogé)*

<sup>1</sup>Les entités ne sont en droit de communiquer des données, d'office ou sur requête, que si :

- a) une base légale l'autorise ou si la communication est nécessaire à l'accomplissement d'une tâche légale; en présence de données sensibles ou de profilages, l'autorisation ou la tâche doit reposer sur une loi au sens formel;
- b<sup>bis</sup>) la personne concernée n'est pas en mesure de donner son consentement, la communication des données est dans son intérêt et son consentement peut être présumé conformément aux règles de la bonne foi;

(...)

<sup>2</sup>Les entités sont en droit de communiquer sur demande le nom, le prénom, l'adresse, l'état civil, la profession, le sexe et la nationalité, la provenance et la destination d'une personne même si les conditions de l'alinéa 1 ne sont pas remplies, mais pour autant que cela soit dans l'intérêt de la personne concernée ou que le destinataire justifie d'un intérêt digne de protection.

<sup>3</sup>abrogé

*Art. 28 (nouvelle teneur)*

Si une entité en a régulièrement besoin pour l'accomplissement des tâches légales qui lui incombent, l'exécutif concerné peut lui rendre accessibles en ligne les données nécessaires, après consultation du préposé.

*Art. 29, al. 3 (nouvelle teneur)*

<sup>3</sup>La remise à des particuliers de listes de données sensibles ou de profilages à risques élevés, de même que leur commercialisation, sont interdites, à moins qu'une base légale ne les justifie.

*Art. 31, al. 1, 2 et 3 (nouvelle teneur)*

<sup>1</sup>Toute personne peut demander au responsable du traitement si des données la concernant sont traitées.

<sup>2</sup>La personne concernée reçoit les informations nécessaires pour qu'elle puisse faire valoir ses droits selon la présente convention et pour que la transparence du traitement soit garantie. Dans tous les cas, elle reçoit les informations suivantes :

- a) l'identité et les coordonnées du responsable du traitement;
- b) les données traitées en tant que telles;
- c) la finalité du traitement;
- d) la durée de conservation des données ou, si cela n'est pas possible, les critères pour fixer cette dernière;
- e) les informations disponibles sur l'origine des données, dans la mesure où ces données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée;
- f) le cas échéant, l'existence d'une décision individuelle automatisée ainsi que la logique sur laquelle se base la décision;
- g) le cas échéant, les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels des données ont été communiquées, ainsi que les informations prévues à l'article 24, alinéa 4.

<sup>3</sup>Le responsable du traitement qui fait traiter des données par un sous-traitant demeure tenu de fournir les renseignements demandés.

*Art. 32, al. 2 (nouvelle teneur)*

<sup>2</sup>Le responsable du traitement peut aussi communiquer oralement les données si la personne concernée s'en satisfait.

*Art. 33, al. 2 (nouvelle teneur)*

<sup>2</sup>Lorsque les renseignements ne peuvent être communiqués directement à la personne concernée parce qu'elle en serait par trop affectée ou parce que des explications complémentaires sont nécessaires, le responsable du traitement les transmet à un tiers mandaté à cet effet qui jouit de la confiance de celle-ci.

*Art. 34, al. 1, phrase introductive (nouvelle teneur)*

Quiconque a un intérêt légitime peut requérir du responsable du traitement qu'il :  
(suite inchangée)

*Art. 35, al. 1 et 2 (nouvelle teneur), al. 3 et 4 (nouveaux)*

<sup>1</sup>Quiconque a un intérêt légitime peut demander au responsable du traitement que les données soient dans les meilleurs délais :

(...)

b) détruites ou effacées, si elles sont inutiles, périmées ou contraires au droit.

<sup>2</sup>Si l'exactitude ou l'inexactitude d'une donnée ne peut être prouvée, le responsable du traitement ajoute à la donnée la mention de son caractère litigieux.

<sup>3</sup>La personne concernée peut demander que la rectification, l'effacement, la destruction des données, l'interdiction du traitement, l'interdiction de la communication à des tiers ou la mention du caractère litigieux soient communiqués à des tiers.

<sup>4</sup>Au lieu d'effacer ou de détruire les données, le responsable du traitement limite le traitement dans les cas suivants :

- a) l'exactitude des données est contestée par la personne concernée et leur exactitude ou inexactitude ne peut pas être établie;
- b) des intérêts prépondérants d'un tiers l'exigent;
- c) un intérêt public prépondérant l'exige;
- d) l'effacement ou la destruction des données est susceptible de compromettre une enquête, une instruction ou une procédure administrative ou judiciaire.

*Art. 36 (nouvelle teneur)*

<sup>1</sup>La personne concernée qui a un intérêt légitime peut s'opposer à ce que le responsable du traitement communique des données déterminées.

<sup>2</sup>L'opposition peut être écartée si :

- a) le responsable du traitement est juridiquement tenu de communiquer les données, ou si
- b) un intérêt public prépondérant exige la communication, notamment lorsque le défaut de communication risque de compromettre l'accomplissement des tâches du responsable du traitement.

<sup>3</sup>Sous réserve des cas graves et urgents, le responsable du traitement sursoit à la communication de données jusqu'à droit connu quant à l'opposition.

*Art. 37 (nouvelle teneur)*

Lorsque le responsable du traitement entend ne pas donner suite à une requête fondée sur les articles 31 à 36, il en informe par écrit la personne concernée avec de brefs motifs et lui indique la possibilité de saisir le préposé pour conciliation.

*Art. 38, al. 3 (nouvelle teneur)*

<sup>3</sup>Les demandes sont adressées au responsable du traitement.

*Art. 40, al. 1 (nouvelle teneur)*

<sup>1</sup>En cas de divergence quant à l'application du présent chapitre, le responsable du traitement, une entité ou une personne concernée peut demander au préposé de tenir une séance de conciliation.

*Art. 41, al. 4 (nouveau)*

<sup>4</sup>Les propos tenus durant la séance sont confidentiels.

*Art. 42, al. 1 (nouvelle teneur)*

<sup>1</sup>Si la conciliation échoue ou si la convention au sens de l'article 41, alinéa 3, n'est pas exécutée, le responsable du traitement, l'entité ou la personne concernée, ainsi que le préposé, peuvent transmettre la cause pour décision à la commission.

*Art. 43, al. 3 (nouvelle teneur)*

<sup>3</sup>Le responsable du traitement, l'entité ou la personne concernée, ainsi que le préposé, ont qualité pour recourir.

*Art. 45, al. 3 (nouvelle teneur)*

<sup>3</sup>Le préposé agit d'office, sur demande d'une personne concernée, du responsable du traitement ou d'une entité.

*Art. 46, al. 1, 2 et 4 (nouvelle teneur)*

<sup>1</sup>S'il apparaît qu'il y a violation ou risque de violation de prescriptions sur la protection des données, le préposé demande au responsable du traitement d'y remédier. En tant que besoin, il prend des mesures provisoires tendant à protéger les personnes concernées.

<sup>2</sup>S'il n'est pas donné suite à sa demande, il émet une recommandation à l'attention du responsable du traitement et en informe l'entité dont dépend ce dernier.

(...)

<sup>4</sup>Le préposé, le responsable du traitement et l'entité concernée ont qualité pour recourir contre la décision de la commission.

*Art. 52 (abrogé)*

*Art. 54, note marginale (nouvelle teneur), al. 1, 2 et 3 (nouvelle teneur), al. 2bis (nouveau)*

Sous-traitance

<sup>1</sup>Le traitement de données peut être confié à un sous-traitant pour autant qu'un contrat ou la loi le prévoient et que les conditions suivantes soient réunies :

- a) seul est effectué le traitement que le responsable du traitement serait en droit d'effectuer lui-même;
- b) aucune obligation légale ou contractuelle de garder le secret ne l'interdit;
- c) la sécurité des données est assurée;

d) les données sont traitées uniquement en Suisse, excepté si le traitement n'y est possible qu'à un coût disproportionné ou s'il ne peut être effectué qu'à l'étranger.

<sup>2</sup>Le responsable du traitement demeure responsable de la protection des données; il veille notamment à ce que le sous-traitant respecte la présente convention et qu'il n'effectue pas d'autre traitement que celui confié. Le responsable du traitement doit en particulier s'assurer que le sous-traitant est en mesure de garantir la sécurité des données.

<sup>2bis</sup>Le sous-traitant ne peut à son tour confier un traitement à un tiers qu'avec l'autorisation préalable du responsable du traitement.

<sup>3</sup>Le sous-traitant est soumis aux mêmes contrôles que le responsable du traitement.

*Art. 55 (nouvelle teneur)*

<sup>1</sup>Sous réserve de dispositions spéciales du droit fédéral ou cantonal, celui qui, intentionnellement, aura communiqué d'une manière illicite des données sensibles ou des profils à risques élevés, dont il a eu connaissance dans le cadre de son activité pour le compte d'une entité ou lors de sa formation, sera puni de l'amende.

<sup>2</sup>La communication demeure punissable alors même que l'activité pour le compte de l'entité ou la formation ont pris fin.

*Art. 56, al. 1bis (nouveau)*

<sup>1bis</sup>En cas de traitement conjoint, les entités répondent solidairement du préjudice.

*Art. 69, al. 2 (nouvelle teneur)*

<sup>2</sup>L'accès aux documents officiels ayant trait aux procédures civiles, pénales, administratives contentieuses et aux arbitrages pendants est régi par les dispositions de procédure.

Disposition transitoire à la modification des 15 et 16 février 2022

Les articles 23a, 23b et 24 ne sont pas applicables aux traitements qui ont débuté avant l'entrée en vigueur du nouveau droit, pour autant que les finalités du traitement restent inchangées et que de nouvelles catégories de données ne soient pas collectées.

**Art. 2** <sup>1</sup>La présente convention est soumise à l'approbation des parlements cantonaux.

<sup>2</sup>Elle est portée à la connaissance de la Confédération.

<sup>3</sup>Les exécutifs cantonaux fixent conjointement la date de son entrée en vigueur.

Ainsi conclue à Delémont et Neuchâtel, les 15 et 16 février 2022

Au nom du Gouvernement jurassien

Au nom du Conseil d'État neuchâtelois

*Le président*

*Le chancelier*

*Le président*

*La chancelière*

D. Eray

J-B. Maître

L. Favre

S. Despland